



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.01.16/39

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Autorisation de stationnement délivrée à l'entreprise SOCALP pour l'installation d'une base de vie et le dépôt de matériaux sur l'avenue Roger Froger (surface de 80 m²), du 29 janvier au 15 novembre 2024.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise SOCALP le 16 janvier 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de l'installation, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de stationnement délivrée à l'entreprise SOCALP pour l'installation d'une base de vie et le dépôt de matériaux, sur l'avenue René Froger, (surface de 80 m²), du 29 janvier 2024 au 15 novembre 2024. L'occupation est sous forme de palissade de chantier (barrières Héras), du dépôt de matériaux ainsi que le stationnement des véhicules de chantier. Une gêne ponctuelle peut être occasionnée.

Article 2 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise SOCALP conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite doit être constamment assurée par l'entreprise SOCALP notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'entreprise SOCALP conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise SOCALP.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 16 janvier 2024

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le :

22 JAN. 2024